

Sictom sed

Collecte et traitement des déchets du secteur Eyrieux Doux

PROCES-VERBAL COMITE SYNDICAL DU 18 SEPTEMBRE 2025

Délégués	66	En exercice	66		
Présents	8	Pouvoirs	2	Suffrages exprimés	10

Le quorum n'ayant pas été atteint à la séance du 11 septembre 2025, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du Secteur Eyrieux Doux s'est réuni le 18 septembre 2025 à la suite de la convocation adressée le 12 septembre 2025.

PRESENTS

BATAIL Joël - CLAUZIER Alain - COSTE René - CROS Pierre - JOSY Christian - LADREYT André - LOUIS Michel - VOLLE Didier

ABSENTS REPRESENTES

BROSSE Karine représentée par COSTE René

COURTAULT Joëlle représentée par CROS Pierre

ABSENTS non REPRESENTES

ACHARD Nathalie - ALLARD-CHALANCON Josyane - BATAIL Elise - BERRY Frédéric - BESSON Charly - BLAISIER Yvan - BLANC Luc - BONNET Baptiste - BRUN Patrick - CHARPENAY Serge - CHAUSSINAND Didier - CLEMENT Raphaël - CRESTON Philippe - DAL PRA Yvette - DALLARD Jean-François - DEBARD Cécile - DECULTY Jean-Paul - DEVIDAL Laurent - ESPINAS Sophie - FAURE Jean-Paul - FAURE Jean-Pierre FAURE Jérôme - FREYDIER Nicolas - GAILHOT Emmanuel - GIACOMINI Alain - GIRAUD Francis GUIZOUT Fabrice - JALLAT David - LEPINE Nadine - LOUAHALA Ali-Patrick - LOUBERSAC Eliane - MANDON Murielle - MAZET Christine - MERCIER Annie - MOINS Emmanuel - MUSTIELES Gilles - NALPAS Robert - RAGONNAUD Evelyne - RIOU Gaëtan - RIOUFOL Magaly - ROCHETTE Didier - ROUSSET Daniel - ROZE Aurélien - SANIEL Gérard - SAUTEL Laurence - SENO Yves - SERRE Denis - SERRE Laëtitia - SUTER Danièle - TAULEIGNE Marc - TISSIER Pierre - TORTI Damien - TRAMONI Philippe - VERGNIER Cédric - VIAL Elise - VIALLE Sabine

Assistait également à la séance :

Séverine CHABAL, Responsable administrative

SECRETAIRE DE SEANCE

René COSTE

Pierre CROS, Président, ouvre la séance à 14h05 et demande à Madame CHABAL de procéder à l'appel des délégués.

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 27 FEVRIER 2025

Le procès-verbal du Comité Syndical du 27 février 2025 est adopté à l'unanimité des membres présents.

2. CONVENTION RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE DES DECHETS DE PETITS APPAREILS EXTINCTEURS COLLECTES DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS

Délibération N°18-2025

Selon le principe de responsabilité élargie des producteurs (REP), la gestion des déchets diffus spécifiques (DDS) ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement qui sont mentionnées à l'article R. 543-228 du code de l'environnement doit être assurée par les producteurs desdits produits.

La présente délibération porte sur les déchets diffus spécifiques relevant de la catégorie n°2 mentionnés au III de l'article R. 543-228 et précisés par l'Arrêté du 1er décembre 2020 : les extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice, sous pression, à poudre ou à eau, qu'ils soient fixes ou mobiles, d'une contenance inférieure à 2 kg ou 2 litres, autrement appelés Petits Appareils Extincteurs.

Le SICTOMSED a aujourd'hui mis en place une collecte séparée de ces déchets dans le cadre d'une convention avec l'éco-organisme ecosystem dont l'agrément pour la prise en charge de ces déchets s'arrête au 31 décembre 2024 minuit.

ECOPAE a été agréée par arrêté ministériel pour répondre aux exigences du cahier des charges défini par l'Arrêté du 1er octobre 2021 et prendre en charge la gestion des Petits Appareils Extincteurs à compter du 1er janvier 2025.

Dans le cadre de sa politique en matière de réduction des déchets et de protection de l'environnement, le SICTOMSED souhaite continuer à permettre à ses habitants de se défaire des Petits Appareils Extincteurs qu'ils possèdent dans le cadre du service public.

Dans ce cadre, le SICTOMSED souhaite conclure avec ECOPAE la convention-type relatif à la prise en charge des Petits Appareils Extincteurs collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets à compter du 1er janvier 2025.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **Approuve la convention-type relative à prise en charge des déchets de Petits Appareils Extincteurs intitulée « Convention-type Collectivités Territoriales en application des articles R.541-104 et R.541-105 du code de l'environnement - Collecte Séparée et Enlèvement de petits appareils extincteurs (PAE) »,**
- **Autorise Monsieur le Président à signer avec ECOPAE ladite convention-type.**

3. CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA COLLECTE DES BATTERIES DE VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE ET ENGINS DE DEPLACEMENT PERSONNEL MOTORISE

Délibération N°19-2025

COREPILE est un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics en date du 16 décembre 2021 (renouvellement d'agrément) pour la prise en charge de la gestion des déchets de piles et accumulateurs portables usagés.

COREPILE s'engage et développe, dans le cadre de son agrément et en liaison avec les collectivités locales concernées, des actions d'accompagnement visant à améliorer la qualité des déchets de piles et accumulateurs portables collectés séparément.

Ces dernières années ont vu une croissance des ventes de vélos à assistance électrique (VAE) et d'engins de déplacement personnel motorisés (EDPM). Ces engins sont alimentés par des batteries classées au sens de la réglementation comme étant industrielles et ne relèvent pas de la filière portable pour laquelle Corepile est agréée.

Afin d'anticiper sur la fin de vie de ces produits, COREPILE a mis en place depuis 2017 une filière volontaire et hors agrément de collecte et de recyclage des batteries de VAE et d'EDPM destinés aux revendeurs de cycles. Corepile a mis en place depuis 2021, et sous certaines conditions, une collecte sur les déchetteries des collectivités sous convention avec Corepile.

Les collectivités souhaitant bénéficier de ce service de collecte peuvent signer une convention avec COREPILE.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Approuve la convention de partenariat relative à la collecte des batteries de vélos à assistance électrique et engins de déplacement personnel motorisé,
- Autorise Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à cette convention.

4. CONVENTION RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE DES DECHETS ISSUS DE PRODUITS ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION DU BATIMENT COLLECTES DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS

Délibération N°20-2025

En application de l'article L. 541-10-1 4° du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les déchets issus des produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB), la prévention et la gestion des déchets de PMCB doivent être assurées par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

La filière PMCB s'organise en deux catégories :

- La catégorie 1 concerne les produits et matériaux dits « inertes », à base de minéraux à l'exception du plâtre, du verre et des laines minérales ;
- La catégorie 2 concerne les produits et matériaux dits « non inertes » à base d'autres matériaux tels que le bois, le métal, le verre, les plastiques, le plâtre, les laines minérales...

Le cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs de PMCB adopté par l'arrêté interministériel du 10 juin 2022 fixe pour l'année 2024 des objectifs de taux de collecte séparée de 82% pour la catégorie 1 et 53 % pour la catégorie 2, de taux de valorisation des déchets PMCB collectés séparément de 77% pour la catégorie 1 et 48 % pour la catégorie 2 et de taux de recyclage de 35 % pour la catégorie 1 et 39 % pour la catégorie 2 sur l'année 2024. Ecomaison, Ecominero et Valobat, ont été agréés chacun par un arrêté du 30 septembre 2022 et Valdelia a été agréé par arrêté en date du 6 octobre 2022. A ce titre, Ecominero et Valobat prennent en charge la gestion des déchets de PMCB sur le périmètre de la catégorie 1 et Ecomaison, Valdelia et Valobat prennent en charge la gestion des déchets de PMCB sur le périmètre de la catégorie 2. Les éco-organismes prennent en charge les flux constitutifs des déchets issus de PMCB au prorata des quantités (en masse) de PMCB mis sur le marché par les producteurs ayant transféré leurs obligations de responsabilité élargie à chacun des éco-organismes par famille de produits.

Il est proposé aux collectivités et à leurs groupements de conclure un contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2023-2027, élaboré après concertation avec les associations représentant les élus et collectivités territoriales et les quatre éco-organismes précités.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **Approuve la convention relative à la prise en charge des déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets,**
- **Autorise Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à cette convention.**

5. RAPPORT ANNUEL 2024

Délibération N°21-2025

Conformément à l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales et au décret n°2000-404 du 11 mai 2000, le SICTOMSED a établi son rapport annuel d'activité pour l'année 2024 (Annexe 1).

Le Comité Syndical approuve le Rapport d'Activité 2024.

6. CREATION DECHETERIE / POLE D'ECONOMIE CIRCULAIRE

Délibération N°22-2025

Monsieur le Président informe de la signature de la mission de maîtrise d'œuvre avec NALDEO pour la création d'une déchèterie à plat et d'un pôle d'économie circulaire (Etudes d'esquisses, études d'avant-projet, études de projet, assistance pour la passation des marchés de travaux, examen de la conformité au projet des études d'exécution, direction de l'exécution des travaux, assistance aux opérations de réception, ordonnancement/pilotage et coordination, permis de construire et dossier ICPE/étude d'impact) pour un montant de 102 881.45 €.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

7. AVENANT CONVENTION PRESTATION DE SERVICES AVEC LA CAPCA

Délibération N°23-2025

Monsieur le Président rappelle qu'en avril 2025 une convention avec la CAPCA a été signée pour la collecte des multimatériaux et du carton du 02 juin 2025 au 31 décembre 2025 sur une base de 32 heures par semaine. Après exploitation et afin de vider l'ensemble des conteneurs dans les délais, il s'avère nécessaire de modifier le nombre d'heures défini dans l'article 3 de la convention initiale de la façon suivante : 22.5 semaines à 42 heures et 8 semaines à 50 heures au lieu de 30.5 semaines à 32 heures.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise Monsieur le Président à signer l'avenant N°1 à la convention de prestation de services « collecte et transport des multimatériaux et du carton » (Annexe 2) qui prendra en compte 22.5 semaines à 42 heures et 8 semaines à 50 heures au lieu de 30.5 semaines à 32 heures.

8. TRANSFERT DES AGENTS CAPCA-SICTOMSED

Délibération N°24-2025

Par arrêté préfectoral N°07-2025-03-17-00002 en date du 17 mars 2025, Monsieur le Sous-Prefet a autorisé la modification de l'article 1 des statuts du SICTOMSED. Le périmètre du SICTOMSED est étendu par l'adhésion de quinze communes de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche à compter du 01 janvier 2026 : Beauchastel, Chalencon, Châteauneuf-de-Vernoux, Dunières-sur-Eyrieux, Gilhac-et-Bruzac, Les Ollières-sur-Eyrieux, Saint-Appolinaire-de-Rias, Saint-Fortunat-sur-Eyrieux, Saint-Jean-Chambre,

Saint-Julien-le-Roux, Saint-Laurent-du-Pape, Saint-Maurice-en-Chalencou, Saint-Michel-de-Chabrières, Silhac et Vernoux-en-Vivarais.

Cette modification statutaire entraîne le transfert de deux agents au SICTOMSED, ces deux agents exerçant totalement leurs activités sur les quinze communes transférées :

Statut	Effectif (nombre d'agents)	Effectifs (Equivalent temps plein)
Titulaires	2	1.8
Total	2	1.8

Les principes en matière de transfert des personnels sont posés par l'article L5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- ❖ Les personnels exerçant en totalité leurs fonctions dans le service transféré sont transférés de plein droit au SICTOMSED.
- ❖ Les personnels relèvent du SICTOMSED dans les conditions de leurs statuts et d'emploi qui sont les leurs.
- ❖ Les personnels conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que à titre individuel, les avantages acquis.
- ❖ Les modalités du transfert font l'objet d'une décision conjointe de la CAPCA et du SICTOMSED, prise après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets du transfert sur l'organisation et les conditions de travail, ainsi que sur la rémunération (régimes indemnitaire) et les droits acquis des fonctionnaires. La fiche d'impact est annexée à la décision. Cette dernière est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial compétent.

Le Comité Social Territorial du CDG07 a émis un avis favorable à l'unanimité en date du 26 juin 2025.

Il convient par ailleurs de préciser que le Comité Syndical doit créer les postes correspondants à ce transfert au tableau des effectifs du SICTOMSED.

La décision sera ensuite formalisée par la signature d'arrêtés nominatifs portant transfert des agents.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **Approuve les modalités de transfert des deux agents de la CAPCA.**
- **Approuve la fiche d'impact ci-annexé**

9. MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Délibération N°25-2025

Suite à l'adhésion de 15 communes à compter du 01/01/2026, au transfert de deux agents de la CAPCA au SICTOMSED et à l'avancement de grade d'un agent, il s'avère nécessaire de créer :

- Un emploi permanent d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet (Chauffeur, adjoint technique polyvalent)
- Cinq emplois permanents d'adjoint technique territorial à temps complet (gardien déchèterie / chauffeur /entretien/compostage, ...)
- Trois emplois non permanents d'adjoint technique territorial à temps complet (agent polyvalent : gardien déchèterie / chauffeur /entretien/compostage, ...) pour faire face à un accroissement temporaire d'activité / un accroissement saisonnier d'activité

Sictomsed

- Un emploi non permanent d'adjoint administratif territorial (assistante administrative) à temps non complet pour faire face à un accroissement temporaire d'activité / un accroissement saisonnier d'activité

Filière / Service	Grade/Emploi	Fonctions	Temps de travail	Postes pourvus		Postes vacants
				Titulaires	Contractuels	
EMPLOIS PERMANENTS AU 18-09-2025						
Technique	Ingénieur territorial	Directeur	TC	1		
Technique	Adjoint technique principal 1ère classe	Chauffeur, Adjoint technique polyvalent	TC	7		1
Technique	Adjoint technique principal 2ème classe	Chauffeur, Adjoint technique polyvalent	TC			1 (Création CS 11-09-2025)
Technique	Adjoint technique territorial	Chauffeur, Adjoint technique polyvalent	TC	1	3	4 (Création CS 11-09-2025)
Technique	Adjoint technique territorial	Compostage collectif, entretien PAV, adjoint technique polyvalent	TC	1	1	1 (Création CS 11-09-2025)
Technique	Adjoint technique	Nettoyage des locaux	TNC (32h15/mois)		1	
Technique	Adjoint technique	Chauffeur, Adjoint technique polyvalent	TC		1 (CDI de droit privé)	
Administratif	Rédacteur principal 1ère classe	Responsable Administrative	TC	1		
EMPLOI NON PERMANENT au 18-09-2025						
Technique	Adjoint technique (accroissement temporaire d'activité et saisonnier)	Adjoint technique polyvalent	TC		2	4 (Création de 3 postes CS 11-09-2025)
Administratif	Adjoint administratif (accroissement temporaire d'activité et saisonnier)	Assistante administrative	TNC			1 (Création de 1 poste CS 11-09-2025)

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de :

- Créer un emploi permanent d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet
- Créer cinq emplois permanents d'adjoint technique territorial à temps complet
- Créer trois emplois non permanents d'adjoint technique territorial à temps complet (agent polyvalent : gardien déchèterie / chauffeur /entretien) pour faire face à un accroissement temporaire d'activité / un accroissement saisonnier d'activité
- Créer un emploi non permanent d'adjoint administratif territorial (assistante administrative) à mi-temps (17.5/35^{ème}) avec possibilité d'effectuer des heures complémentaires pour faire face à un accroissement temporaire d'activité / un accroissement saisonnier d'activité
- Autoriser Monsieur le Président à signer tout acte y afférent.
- Modifier le tableau des effectifs du SICTOMSED tel que proposé ci-dessus.

10. INFORMATIONS DIVERSES

1) Attribution des marchés travaux / fournitures pour les 15 communes

Le marché concernant la fourniture et la livraison de conteneurs pour la collecte des déchets ménagers a été lancé le 26 février 2025. Il a été attribué à l'entreprise ASTECH pour un montant de 1 113 863 € HT.

Le marché de travaux a été lancé le 30 avril 2025 et attribué :

- Pour le lot N°1 – Secteur Nord-Ouest du marché « Aménagement de points de collecte pour les ordures ménagères » à l'entreprise EIFFAGE ROUTE Centre Est – 100 rue des Tourtes – 07160 LE CHEYLARD – Montant HT : 329 476.56 €
- Pour le lot N°2 – Secteur Sud-Est du marché « Aménagement de points de collecte pour les ordures ménagères » au Groupement FAURIE TP/SJTP 140 rue du Stade – BP5 – 07320 SAINT AGREVE – Montant HT : 311 998.70 €

2) Emprunt Crédit Mutuel

Le contrat de prêt de 2 100 000.00 € réalisé dans le cadre de la convention de maîtrise d'ouvrage temporaire avec la CAPCA a été signé avec le crédit Mutuel pour une durée de 20 ans à un taux d'intérêt de 3.40 %.

L'ordre du jour étant terminé, la séance est levée à 15h15

Le secrétaire de séance,
René COSTE

Le Président du SICTOMSED,
Pierre CROS

